

**CUNSIGLIU MUNICIPALE DI U 06/03/2023**

**Rapportu n°9**

**Intégration des parcelles B260 et B262 dans le  
domaine public par la procédure de prescription  
acquisitive.**

**SERVIZIU GHJURIDICU**

La Commune est une personne morale qui possède des biens et des droits immobiliers, constituant son domaine dit «public ».

Mais même si la commune détient des armes juridiques exceptionnelles, au regard du droit de propriété, comme la préemption ou l'expropriation, pour acheter de force comme elle le souhaite, la Cour de cassation a ajouté la prescription acquisitive en début d'année 2023 comme mode d'acquisition pour la commune. Cette possibilité « répond à un motif d'intérêt général de sécurité juridique en faisant correspondre le droit de propriété à une situation de fait durable » connue de tous, a fait valoir la Cour au travers l'arrêt Cass. Civ 3, 4.1.2023, D 21-18.993.

Ainsi, la possession des parcelles B260 et B262 ayant eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, il convient d'appliquer la jurisprudence précitée et d'acter l'intégration de ces parcelles dans le domaine public.

En effet, la parcelle B260 est utilisée comme voirie au sein du Lotissement Saint Antoine et la parcelle B262 contient l'arrêt de bus du précédent lotissement. Les deux parcelles ont donc un usage public depuis plus de 30 ans qu'il convient désormais, par le biais de la prescription acquisitive, d'intégrer dans le domaine public de la Commune.





**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les articles 2258, 2261 et 2272 du Code civil,

**VU** la jurisprudence du 04 Janvier 2023 (D21-18.993),

**VU** l'avis favorable de la commission Maire-adjoints ;

Il sera donc demandé au Conseil Municipal de :

- **DÉCIDER** d'intégrer officiellement les parcelles B260 et B262 dans le domaine public de la Commune ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.





